

GE_GERICHTE ATAS/1353/2012 vom 8. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1353_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1353/2012 du 8 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1353/2012 del 8 novembre 2012

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2832/2012 ATAS/1353/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 8 novembre 2012 3ème Chambre En la cause Madame B _____, domiciliée
c/o M. C _____ à Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
FATIO Guillaume recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Service juridique, rue des Gares 16, case
postale 2660, 1211 Genève 2 intimé

A/2832/2012 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition de l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (OCE) du 13
juillet 2012 confirmant la décision du Service des prestations cantonales en cas de maladie
du 25 mai 2012 de nier à Madame B _____ le droit aux indemnités durant son
incapacité de travail, Vu le recours interjeté le 17 septembre 2012 par l'intéressée, Vu la
réponse de l'OCE du 15 octobre 2012, indiquant notamment que la décision litigieuse avait
été notifiée à sa destinataire le 16 juillet 2017 (recte : 2012), Attendu qu'invitée à
s'expliquer sur les raisons de la tardiveté de son recours, l'assurée, par courrier du 26
octobre 2012 a indiqué qu'elle le retirait, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la
cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.